

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE DRUMMOND

REGLEMENT MRC-157

ENTENTE EN MATIERE D'URBANISME ENTRE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE DRUMMOND ET LA MUNICIPALITÉ D'ULVERTON.

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté de Drummond offre aux municipalités de leur fournir des services en urbanisme et en inspection;

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté de Drummond et la municipalité d'Ulverton, parties à l'entente, désirent se prévaloir des dispositions des articles 569 et suivants du Code municipal du Québec pour conclure une entente en matière d'urbanisme;

ATTENDU QU'à la séance du 24 novembre 1993, avis de motion a été donné par Monsieur Henri Paul, à l'effet que des règlements prévoyant la conclusion d'une entente en matière d'urbanisme entre la Municipalité régionale de comté de Drummond et les municipalités participantes, seraient adoptés;

En conséquence,

SUR PROPOSITION DE André Deslauriers  
APPUYÉE PAR Robert Dufort

Il est par le présent règlement décrété et statué ce qui suit:

**ARTICLE 1.** La Municipalité régionale de comté de Drummond autorise la conclusion d'une entente intermunicipale en matière d'urbanisme selon le texte de l'entente annexé au présent règlement comme si il était ici au long reproduit.

**ARTICLE 2.** Le préfet et le secrétaire-trésorier sont autorisés à signer ladite entente pour et au nom de la Municipalité régionale de comté de Drummond.

**ARTICLE 3.** Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

ADOPTÉ : 4 mai 1994

ENTRÉE EN VIGUEUR : 11 août 1994

Signé: Jérôme Lampron  
Jérôme Lampron  
préfet

Signé: Raymond Malouin  
Raymond Malouin  
secrétaire-trésorier

COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
Drummondville, ce

Raymond Malouin

Secrétaire-trésorier

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE DRUMMOND  
MUNICIPALITÉ D'ULVERTON

REGLEMENT NO

ENTENTE EN MATIERE D'URBANISME ENTRE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE DRUMMOND ET LA MUNICIPALITÉ D'ULVERTON.

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté de Drummond offre aux municipalités de leur fournir des services en urbanisme et en inspection;

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté de Drummond et la municipalité d'Ulverton, parties à l'entente, désirent se prévaloir des dispositions des articles 569 et suivants du Code municipal du Québec pour conclure une entente en matière d'urbanisme;

ATTENDU QU'à la séance du \_\_\_\_\_, avis de motion a été donné par \_\_\_\_\_, à l'effet qu'un règlement prévoyant la conclusion d'une entente en matière d'urbanisme entre la Municipalité régionale de comté de Drummond et la municipalité d'Ulverton, serait adopté;

En conséquence,

SUR PROPOSITION DE

APPUYÉE PAR

Il est par le présent règlement décrété et statué ce qui suit:

**ARTICLE 1.** La municipalité d'Ulverton autorise la conclusion d'une entente intermunicipale en matière d'urbanisme selon le texte de l'entente annexé au présent règlement comme si il était ici au long reproduit.

**ARTICLE 2.** Le maire et la secrétaire-trésorière sont autorisés à signer ladite entente pour et au nom de la municipalité d'Ulverton.

**ARTICLE 3.** Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

ADOPTÉ :

ENTRÉE EN VIGUEUR :

Signé: \_\_\_\_\_  
Doris St-Jean  
maire

Signé: \_\_\_\_\_  
France Turcotte  
secrétaire-trésorière

**ENTENTE INTERMUNICIPALE RELATIVE A  
DES SERVICES D'URBANISME**

Entre la

Municipalité régionale de Comté de Drummond  
ci-après appelé le "**MANDATAIRE**"

et

la municipalité d' Ulverton  
ci-après appelé la "**MUNICIPALITÉ**"

ATTENDU QUE les municipalités parties à l'entente désirent se prévaloir des dispositions des articles 569 et suivants du Code municipal du Québec pour conclure une entente relative à des services d'urbanisme;

En conséquence, les parties aux présentes conviennent de ce qui suit:

**ARTICLE 1. OBJET**

La présente entente a pour objet la fourniture par le mandataire des services suivants:

2) Préparation de projets de modification à des règlements municipaux ayant trait à l'aménagement du territoire

**ARTICLE 2. MODE DE FONCTIONNEMENT**

Le mandataire met à la disposition de la municipalité le personnel nécessaire à la réalisation de l'objet de l'entente.

**ARTICLE 3. OBLIGATION DU MANDATAIRE**

Le mandataire voit à la réalisation de l'objet de l'entente et prend les moyens nécessaires à cette fin selon les modalités prévues à la présente incluant les annexes. Il est responsable de l'engagement et de la gestion du personnel requis pour accomplir les tâches prévues à l'entente. Il est également responsable de l'administration de l'entente.

**ARTICLE 4. RESPONSABILITÉ DE LA MUNICIPALITÉ**

La municipalité s'engage à collaborer à la réalisation de l'entente selon les modalités prévues à la présente incluant les annexes.

**ARTICLE 5. ASSURANCES**

Les parties à l'entente s'engagent à prendre une assurance responsabilité (erreur et omission) et à assumer toute prime ou accroissement de prime pouvant en résulter.

**ARTICLE 6. MODE DE RÉPARTITIONS DES COÛTS**

La municipalité s'engage à payer au mandataire les coûts associés à l'entente selon la grille qui apparaît à l'**annexe A**. A la fin de chaque année, lorsque les tarifs ne couvrent pas les frais encourus par le mandataire pour réaliser le ou les objets de l'entente, les tarifs seront majorés afin de couvrir le manque à gagner. Dans le cas contraire, le surplus généré par l'entente sera utilisé pour réduire les tarifs.

**ARTICLE 7. MODALITÉ DE PAIEMENT**

Le montant dû en vertu de l'article 6 est payable mensuellement au mandataire sur réception de la demande de paiement. Un intérêt calculé au taux de 1% par mois est exigible à compter du délai de trente (30) jours suivant cette demande de paiement.

**ARTICLE 8. DURÉE**

La présente entente sera en vigueur pour la période se terminant le 31 décembre 1994. Elle se renouvellera pour des périodes successives de douze (12) mois, à moins que l'une des parties à l'entente n'avise l'autre de son intention d'y mettre fin, et ce avant le 15 novembre de chaque année.

**ARTICLE 9. ADHÉSION D'UNE AUTRE MUNICIPALITÉ**

Toute autre municipalité désirant adhérer à la présente entente peut le faire à condition qu'elle accepte les termes de la présente entente incluant les annexes, par une résolution de la municipalité adhérente et des autres parties. Dans sa résolution, la municipalité adhérente doit indiquer les objets sur lesquels elle désire procéder à une entente avec le mandataire.

**ARTICLE 10. PARTAGE DE L'ACTIF**

Il n'y aura pas de partage d'actif à la fin de l'entente puisque cette entente ne prévoit pas de dépenses d'immobilisation. S'il existe un passif à la fin de l'entente, il sera assumé par les municipalités parties à l'entente au prorata des montants chargés à chacune des municipalités durant l'année précédant la fin de l'entente.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Drummondville  
le \_\_\_\_\_.

**M.R.C. DE DRUMMOND** par

Jérôme Lampron, préfet

Raymond Malouin, secr.-trés.

**MUNICIPALITÉ** par

Doris St-Jean, maire

France Turcotte, secr.-trés.

**ANNEXE A.****TARIFS**

1. Préparation de projets de modification à des règlements municipaux ayant trait à l'aménagement du territoire

**Salaires:**

aménagiste	16,50\$/heure
cartographe	13,50\$/heure
secrétaire	11,50\$/heure
coordonnateur	28,00\$/heure
Autres frais	coûtant
Administration	15%